Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE MIRABEAU

Extrait du Procès Verbal des Délibérations du Conseil Municipal du 03 août 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MIRABEAU était assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Hugo DECROIX, Maire.

Etaient présents: Monsieur Hugo DECROIX, Madame Irène CAMACHO, Monsieur Albert NALIN, Monsieur Christian FLAMARION, Monsieur Noël BARATHON, Monsieur Jérémy CHIAPELLO, Madame Karine DEBRAY, Madame Chantal BRUNI, Monsieur André MEYER, Monsieur Alain FASSINO, Monsieur Jérôme MARTINEZ, Madame Cécile DUBAR, Madame Marie-Françoise DOMENGE

Absents: Monsieur Alexis DANAUS

Absents excusés:

Représentés:

D_017_2022

Objet : Convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales

Depuis le 1er janvier 2020 et conformément à la loi NOTRe, la compétence gestion des eaux urbaines devenue compétence de Provence Alpes est De manière à donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, une partie de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines communes membres. à l'une de ses Dans ce cadre et conformément aux engagements pris lors de la conférence des Maires du 10 février 2021 et aux débats qui ont précédé le rapport de la CLECT adopté le 13 septembre 2021, Provence Alpes Agglomération a établi une convention type de délégation de compétence qui a été délibération communautaire le avril dernier. adoptée par du conseil 7 Cette convention a pour objectif de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par l'agglomération aux communes qui le souhaitent, de la gestion des eaux pluviales urbaines général collectivités conformément des territoriales. code Cette convention rappelle notamment que l'agglomération est responsable de la compétence GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) et de l'atteinte des objectifs par le délégataire. Elle demeure responsable du fonctionnement du service.

Cette compétence s'exerce à l'intérieur du périmètre de **zonage** GEPU des communes tel que défini dans le rapport de la CLECT. En dehors de ce périmètre, les eaux pluviales ne sont pas considérées comme **urbaines** et relèvent de la compétence de la commune qui en assure la gestion.

Ouï cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Autorise le Maire à signer la convention.

par vote: pour: 13 contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire, Hugo DECROIX

de Haute-Pro